

Mots-clés : **Quasi-disciplinaire – Tableau - Demande de réinscription – Circonstances exceptionnelles – Notion – Refus.**

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

20-09-2023

en cause de

Monsieur {James}

(rôle 283/2023)

I. Indications de procédure

Vu la décision du Conseil de l'Ordre du Barreau de Liège-Huy du 21 mars 2023 aux termes de laquelle ledit Conseil de l'Ordre dit la demande de réinscription au tableau de l'Ordre de Monsieur {James} recevable mais non fondée ;

A la suite de la notification de cette omission à Monsieur {James} par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 28 mars 2023, il a relevé appel de cette décision, devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, par courrier recommandé déposé à la poste le 7 avril 2023 et reçu le 12 avril 2023.

Vu le dossier de pièces du Barreau de Liège-Huy reçu le 16 mai 2023.

Vu les procès-verbaux des séances du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone des 24 mai 2023 et 21 juin 2023.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 21 juin 2023 et prise en délibéré.

II. Objet de l'appel

L'appel tend à entendre réformer la décision entreprise et permettre à Monsieur {James} de réintégrer le tableau de l'Ordre du Barreau de Liège-Huy au vu des circonstances exceptionnelles énoncées dans la requête d'appel.

III. Recevabilité de l'appel

L'appel, formé selon les modalités et dans le délai prévus par le Code judiciaire, est recevable.

IV. Fondement de l'appel

1.

L'article 472 § 1^{er} du Code judiciaire énonce :

« Un avocat radié ne peut être inscrit à un tableau de l'Ordre ou porté sur une liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou sur une liste de stagiaires, qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision de radiation est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient.

L'inscription n'est permise qu'après avis motivé du conseil de l'Ordre du barreau auquel l'avocat appartenait.

Le refus d'inscription est motivé. ».

Cette disposition légale conditionne la réinscription de l'avocat radié, d'une part, à l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date à laquelle la décision de radiation est passée en force de chose jugée et, d'autre part, à l'existence de circonstances exceptionnelles, dont il incombe à l'avocat radié d'apporter la preuve, s'agissant d'une question d'accès à la profession (G.-A. Dal et J. Stevens, *Droit disciplinaire des avocats*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 225, nr. 223).

2.

Quant à la première condition, celle-ci est rencontrée en l'espèce, le Conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Liège ayant prononcé à l'encontre de Monsieur {James} la sanction de la radiation du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège par une sentence du 7 février 2008, sentence confirmée par ce Conseil de discipline d'appel, autrement composé, par une sentence du 28 mai 2008 (pièce 1 du dossier du Barreau de Liège-Huy).

3.

Quant à la seconde condition, le Conseil de discipline d'appel fait sienne la motivation du Conseil de l'Ordre du Barreau de Liège-Huy sur la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de la disposition légale susmentionnée.

En l'espèce, Monsieur {James} invoque comme circonstances exceptionnelles :

- son passé professionnel d'avocat reconnu et compétent
- le fait qu'il se sente toujours « avocat dans l'âme »
- sa situation financière délicate, proméritant un revenu d'intégration sociale du C.P.A.S. de Liège
- son âge (59 ans) qui représente un obstacle difficilement surmontable à une possibilité d'emploi salarié
- sa santé déficiente, ayant été victime d'un accident vasculaire cérébral qui n'est toutefois pas un obstacle à l'exercice de la profession d'avocat
- le fait qu'il s'est tenu informé des modifications législatives importantes et sa conscience des nouvelles difficultés inhérentes à l'exercice de la profession d'avocat

- le fait qu'il ait travaillé dans le secteur bancaire et des assurances après sa radiation
- ses regrets des faits qui ont amené à sa radiation
- son empathie envers les personnes préjudiciées par son comportement passé et son introspection envers son propre comportement
- la vente forcée de ses immeubles qui ont conduit au remboursement partiel de ses créanciers
- un extrait du casier judiciaire central vierge (pièce 4 du dossier du Barreau de Liège-Huy).

Le Conseil de discipline d'appel relève qu'hormis l'extrait du casier judiciaire central, Monsieur {James} n'a déposé aucune pièce de nature à étayer les circonstances qu'il expose.

En outre, le Conseil de discipline d'appel considère, à l'instar du Conseil de l'Ordre du Barreau de Liège-Huy, par les justes motifs adoptés qu'il fait siens, que les circonstances invoquées ci-avant par Monsieur {James} ne peuvent être qualifiées de circonstances *exceptionnelles* justifiant sa réinscription au tableau de l'Ordre du Barreau de Liège-Huy.

S'il fallait admettre que de telles circonstances soient exceptionnelles, la réinscription au tableau de l'Ordre deviendrait quasiment automatique, voire de droit, ce qui irait à l'encontre de la volonté clairement exprimée du législateur.

Il convient, partant, de confirmer la décision dont appel du 21 mars 2023.

DECISION

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant contradictoirement, le secrétaire n'ayant pas assisté au délibéré,

Dit l'appel recevable mais non fondé.

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions.

Ainsi rendu par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, composé de :

Mme Evelyne Lahaye, présidente,
M. Jean-Pierre Buyle, assesseur,
M. Christian Dalne, assesseur,
M. Yves Kevers, assesseur,
M. Jean-Claude Derzelle, assesseur,
M. Olivier Gernay, secrétaire.

Il est constaté que Monsieur Christian DALNE, assesseur, quoiqu'ayant participé au délibéré, se trouve dans l'impossibilité de signer la présente sentence,

Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège et le secrétaire signent celle-ci.

Evelyne Lahaye
Présidente

Jean-Pierre Buyle
Assesseur

Yves Kevers
Assesseur

Jean-Claude Derzelle
Assesseur

Olivier Gernay
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique, le 20 septembre 2023, par Madame la présidente Evelyne Lahaye, assistée du secrétaire Monsieur Olivier Gernay, en présence de Monsieur l'avocat général Patrick Carolus.

Evelyne Lahaye
Présidente

Olivier Gernay
Secrétaire